

Il résulte des dispositions de l'article R. 42 du code électoral que, si la fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire exercées par un électeur de la commune choisi par les autres membres du bureau de vote ne sauraient être regardées comme dévolues par la loi à un conseiller municipal au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales. (TA Besançon 17 juin 2022, Maire de Bethoncourt, n° 2200827).